

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.649 du 4 mai 2016

219.039/XV-3078

En cause : **l'a.s.b.l. Soutien à la Jeunesse
- Jeugdbijstand Bruxelles,**
ayant élu domicile chez
Me M. PILCER, avocat,
avenue Albert-Elisabeth 46
1200 Bruxelles,

contre :

La Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 20 avril 2016 selon la procédure d'extrême urgence par l'a.s.b.l. Soutien à la jeunesse - Jeugdbijstand Bruxelles, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de l'administratrice générale de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Aide à la jeunesse, notifiée par un courrier daté du 12 avril 2016, refusant la demande de la requérante de l'autoriser à utiliser les fonds qui lui sont versés afin de pouvoir se défendre en justice dans le litige qui l'oppose à son ancienne directrice qui l'a cité devant le tribunal du travail;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 28 avril 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. PILCER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mes B. HEYMANS et St. SIRJACOBS, *loco* Me M. UYTENDAELE, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La requérante est une a.s.b.l. qui se consacre à certaines formes d'aide à la jeunesse et est subventionnée par la Communauté française en application de l'arrêté du Gouvernement du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

À la suite d'incidents dans le détail desquels il n'est pas utile d'entrer, elle a licencié la directrice de ses services en août 2014. Un litige survient quant à la régularité de ce licenciement et la directrice licenciée introduit le 10 décembre 2015 une action contre la requérante devant le tribunal du travail de Bruxelles aux fins de la faire condamner à lui payer une indemnité de 30.354,78 €.

Le 3 février 2016, la présidente de la requérante envoie un courrier à la direction générale de l'aide à la jeunesse lui signalant que, bien que l'a.s.b.l. n'ait pas de fonds propres et qu'aucun poste de ses frais de fonctionnement ne soit prévu pour financer des frais d'avocats, elle doit pouvoir être défendue devant le tribunal du travail par un avocat versé en droit social et qu'elle pense que son dossier est bon. Elle demande s'il est envisageable d'autoriser l'a.s.b.l. à utiliser les fonds de fonctionnement dont elle dispose afin de financer sa défense. N'ayant pas obtenu de réponse, elle envoie un rappel le 16 mars.

Le 12 avril, l'administratrice générale de la partie adverse répond comme suit:

« J'accuse réception de votre courrier du 30 mars dernier relatif à l'objet susmentionné qui a retenu toute mon attention.

Après examen de votre demande, il apparaît que la réglementation actuelle ne permet pas de justifier l'utilisation de subventions pour des dépenses d'honoraires d'avocat.

Cette dépense ne peut justifier l'utilisation des subventions pour frais de personnel dans la mesure où ce type de dépense est sans rapport avec des charges salariales ou patronales.

Elle ne peut non plus justifier l'utilisation des subventions pour frais de fonctionnement visés à l'article 35, § 1^{er}, 8° de l'arrêté du 15 mars 1999 dit "de cadre" dans la mesure où sont visés les honoraires d'avocat exposés dans le cadre de la défense des travailleurs et du pouvoir organisateur dans les litiges par rapport aux bénéficiaires de l'aide.

Je ne peux donc hélas pas répondre favorablement à votre demande.».

Cette lettre contient l'acte attaqué;

Moyens

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 6 du Traité sur l'Union européenne, des articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, de l'article 23 de la Constitution, du principe de bonne administration, spécialement du principe du raisonnable, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation des formes substantielles et de l'excès de pouvoir;

qu'elle expose:

- que ces dispositions incluent dans le droit d'accès à la justice le droit de se faire assister et conseiller par un avocat afin de rendre ce droit concret et pleinement effectif;
- que l'acte attaqué la met dans une situation où elle ne peut pas recourir à l'assistance d'un conseil dans le litige introduit par son ancienne directrice à son encontre, dont elle n'a pas pris l'initiative;
- qu'elle est une a.s.b.l. et n'a pas de ressources propres ni de fonds ni de revenus propres et qu'elle dépend entièrement des différentes subventions que lui verse la partie adverse en tant que service agréé en application de l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à la protection de la jeunesse;
- qu'elle est donc financièrement totalement dépendante de la partie adverse et elle n'a pas d'autre choix, si elle veut se défendre dans le cadre du litige pendant devant le tribunal du travail de Bruxelles, que de demander à la partie adverse l'autorisation d'utiliser une partie des fonds versés pour se faire assister, conseiller et représenter par un avocat;
- que l'acte attaqué refuse de l'autoriser à utiliser une partie des fonds versés pour s'offrir les services d'un avocat spécialisé en droit du travail qui pourrait l'assister, la défendre et la conseiller dans ce litige et la condamne à ne pas pouvoir se défendre face aux prétentions de son ancienne directrice, ce qui constitue une violation des dispositions visées au moyen qui consacrent le principe de l'accès effectif à la justice et du droit de pouvoir se défendre;

- que, par ailleurs, l'acte attaqué se contente d'affirmer que les dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la Jeunesse ne permettent pas de financer la défense en justice de la requérante sans rechercher d'autres possibilités de financement qui permettraient de se conformer aux dispositions visés au moyen consacrant le principe de l'accès effectif à la justice, et que, ce faisant, il n'est pas motivé de manière adéquate au regard de ce droit fondamental;
- qu'en lui refusant la possibilité de se défendre, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner (condamnation à un montant qu'elle ne peut pas payer, éventuelle saisie du matériel, saisie des comptes bancaires, impossibilité de faire fonctionner le service...) l'acte attaqué viole le principe de bonne administration et le principe du raisonnable;
- que, pour autant que de besoin, il revient au Conseil d'État de poser à la Cour de Justice de l'Union Européenne la question préjudicielle suivante:
« L'acte attaqué, en refusant d'autoriser la requérante à utiliser une partie des fonds octroyés pour se défendre en justice et se faire assister, conseiller et représenter par un avocat, viole-t-il le droit fondamental de l'accès effectif à la justice, consacré notamment par les articles 2 et 6 du Traité sur l'Union européenne et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lus ou non en combinaison avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme ? »;

Considérant que si le droit d'accès à la justice et le droit de se défendre en justice sont fondamentaux, les dispositions visées au moyen n'imposent pas aux pouvoirs publics qui subventionnent des personnes morales de droit privé de couvrir les frais d'avocats qu'elles peuvent être amenées à exposer pour leur défense dans un litige les opposant à un membre du personnel licencié; qu'au demeurant, l'article 35, 7°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 en application duquel la requérante est subventionnée prévoit qu'une subvention forfaitaire de fonctionnement est octroyée notamment pour couvrir les frais d'assurance en justice; que si la requérante a choisi de ne pas souscrire une telle assurance, il lui incombe d'en supporter les conséquences;

Considérant que la question préjudicielle que la requérante suggère de poser à la Cour de Justice de l'Union Européenne ne porte pas sur l'interprétation d'une norme de droit communautaire; qu'elle ne doit pas être posée;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 31, 34 et 35, § 2, de l'arrêté du Gouvernement du 15 mars 1999, du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 6.1 de la

Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 6 du Traité sur l'Union européenne, des articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, de l'article 23 de la Constitution et de la violation des formes substantielles et de l'excès de pouvoir;

qu'en une première branche, elle soutient que:

- les articles 31 et 34 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 concernent la subvention pour frais de personnel, qui couvre notamment la rémunération du personnel;
- l'article 35, § 2, du même arrêté permet que la subvention pour frais de fonctionnement couvre également les dépenses de personnel; telles que visées à l'article 34 de l'arrêté du 15 mars 1999;
- l'indemnité que réclame la directrice licenciée peut être considérée comme de la rémunération d'un membre du personnel ou comme une dépense de personnel;
- le fait que cette rémunération soit due est contesté mais le litige devant le tribunal du travail concerne la rémunération d'un membre du personnel;
- la possibilité, pour la requérante, de se défendre avec l'aide d'un avocat permettrait d'éviter de payer 30.000 € de rémunération supplémentaire à son ancienne directrice;
- c'est à tort que l'acte attaqué affirme que ce type de dépense serait «sans rapport avec des charges salariales ou patronales»;

qu'en une seconde branche, prise à titre subsidiaire, elle expose que l'arrêté du 15 mars 1999 prive la personne subventionnée de la possibilité se défendre, d'être assistée et conseillée par un avocat, et viole les dispositions visées au moyen qui consacrent le droit fondamental de l'accès effectif à la justice; qu'elle suggère de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne:

« L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse en ne permettant pas à la requérante d'utiliser une partie des fonds octroyés pour se défendre en justice et se faire assister, conseiller et représenter par un avocat, viole-t-il le droit fondamental de l'accès effectif à la justice, consacré notamment par les articles 2 et 6 du Traité sur l'Union européenne et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lus ou non en combinaison avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme ? »;

Considérant, sur la première branche, que l'objet de la dépense que la décision attaquée refuse à la requérante de prendre en charge ne concerne pas la rémunération d'un membre du personnel mais les honoraires d'un avocat en vue de la défendre dans un litige qui l'oppose à un ancien membre de son personnel; qu'aucune des dispositions de l'arrêté du 15 mars 1999 visées au moyen ne prévoit de subvention pour ce type de dépense; que s'il est vrai que l'expression de «sans rapport avec des charges salariales ou patronales» utilisée dans la lettre contenant la décision attaquée est malheureuse, il n'en reste pas moins que la dépense que la

requérante demandait à pouvoir couvrir n'est pas de celles que les subventions visent directement; que le principe de spécialité qui prévaut en la matière ne permet pas qu'une subvention soit affectée à un objet autre que ce que permet la réglementation, cet objet fût-il en relation avec une dépense subventionnable; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la seconde branche, qu'ainsi qu'il a été dit à propos de premier moyen, le droit fondamental d'accès à la justice n'emporte pas, pour un pouvoir subsidiant, l'obligation de couvrir les frais d'avocats que les services subventionnés sont amenés à exposer; qu'il en va d'autant plus ainsi que la requérante aurait pu utiliser une partie des subventions qu'elle a reçues en vue de souscrire à une assurance défense en justice;

Considérant que la question préjudicielle proposée se heurte à la même objection que celle qui a été suggérée au premier moyen;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; qu'il y a lieu de rejeter la demande de suspension;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit octroyée à la charge de la partie requérante; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le quatre mai deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY